



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT 2013-04

Abrogeant et remplaçant le règlement 2013-01 déterminant le traitement des élus municipaux et fixant la rémunération du préfet et des représentants aux comités de la MRC.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de rémunération ;

ATTENDU que le conseil désire modifier son règlement relatif au traitement des élus municipaux et au versement d'allocation de transition à certaines personnes, pour modifier la rémunération du préfet et celle accordée aux élus pour les réunions des autres comités et représentations ;

ATTENDU que la MRC de Nicolet-Yamaska est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 19 septembre 2013.

EN CONSÉQUENCE, il est décrété et statué par règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Abrogation du règlement précédent

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2013-01 déterminant le traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes.

ARTICLE 3 Objet du règlement

Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle pour le préfet et le préfet suppléant ainsi qu'une rémunération en fonction de la présence des conseillers aux différentes assemblées, régulières ou spéciales du conseil, de ses comités et pour chaque réunion en exécution d'une résolution du conseil de la MRC.

ARTICLE 4 Rémunération du préfet

Pour l'année 2014, la rémunération de base annuelle du préfet de la MRC de Nicolet-Yamaska additionnée de son allocation de dépense est fixée à un total 25 000 \$. La rémunération de base annuelle fluctue donc en fonction de la rémunération totale du préfet, soit celle obtenue de la MRC et de sa municipalité, et ce, en fonction des limites fixées par la loi en matière d'allocation de dépenses. Cette rémunération est affectée à toutes les tâches liées à la préparation et à la tenue de toutes les assemblées régulières et spéciales du conseil de la MRC et de ses comités. Cette rémunération couvre également la participation du préfet à toute activité de représentation tenue sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska et de la région administrative Centre-du-Québec. Cette rémunération couvre également toute réunion tenue à l'extérieur de la région administrative Centre-du-Québec. Elle exclut cependant tous les frais de déplacement (déplacement, hébergement et alimentation).

ARTICLE 5 Rémunération du préfet-suppléant

Pour l'année 2013, la rémunération de base annuelle du préfet-suppléant est de 2 000 \$. Cette rémunération est affectée à toutes tâches remplies spécifiquement comme préfet-suppléant, notamment mais non limitativement, le remplacement ponctuel du préfet comme président des comités et le remplacement du préfet à toutes activités de représentation ou autres qu'il confierait au préfet-suppléant. Le préfet-suppléant continue de bénéficier de toute rémunération qui lui est versée pour sa participation à divers comités à moins qu'il ne remplace le préfet tel qu'énoncé dans le paragraphe ci-dessous.

Advenant le cas où le préfet-suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours, ce dernier devant laisser ponctuellement les affaires de la MRC pour quelque raison que ce soit, le préfet-suppléant aura droit, à compter du trentième jour d'absence du préfet et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période. La rémunération de base du préfet-suppléant est à ce moment suspendue jusqu'à ce qu'il réintègre ses fonctions principales.

ARTICLE 6 Rémunération des élus

Pour l'année 2014, la rémunération des conseillers membres du Conseil des maires de la MRC de Nicolet-Yamaska, et de tout autre élu municipal désigné par la MRC est versée par présence à chacune des réunions, tel que défini ci-dessous :

Comités principaux	Conseil des maires, séances régulières ou spéciales	113,85 \$
	Comité administratif, séances régulières ou spéciales	
	Bureau des délégués	
Autres comités	Comité Stratégique + Comité Pacte Rural	66,66 \$
	Comité Consultatif Agricole	
	Centre local de développement (CLD)	
	Comité de Sécurité Publique	
	Comité de Sécurité Incendie	
	Comité de sélection fonds projets culturels, Culture C-Q	
	Comité de gestion des matières résiduelles	
Représentations	Alliance-Solidarité	66,66 \$
	Société d'aide au développement des collectivités, SADC	
	Ultramar	
	Zone d'intérêt prioritaire du lac St-Pierre (ZIP)	
	Commission régionale sur les ressources naturelles du territoire (CRRNT)	
	Conseil régional en Environnement C-Q	
	Les organismes de bassins versants du territoire	
	Radio CKBN	
	Table des préfets C-Q	
	Agence forestière des Bois-Francs	
	Comité des Directeurs Incendie	
	Chambre de commerce et d'industrie du Cœur-du-Québec	
	Office de tourisme Nicolet-Yamaska	
	Carrefours de développement de la MRC	
	Fonds du CLD	
Loisirs-Sports Centre-du-Québec / Prix Dollar Morin		

Un élu représentant la MRC et un non-élu, et désigné par celle-ci invité à participer à des rencontres auprès d'un organisme reçoit le même traitement que celui conféré dans le tableau ci-dessus pour les activités de représentation.

Pour chacune de ces réunions, des frais de déplacement sont remboursés selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

Le paiement des montants ci-haut mentionnés est autorisé par le directeur général ou le secrétaire-trésorier adjoint sur présentation de pièces justificatives (feuille de déplacement ou feuille de présence signée dûment remplie par l'intéressé).

ARTICLE 7 Allocation de dépense

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du Conseil de la MRC reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

ARTICLE 8 Indexation des rémunérations

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1. On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de novembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de novembre. On divise la différence obtenue par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre.

ARTICLE 9 Frais de déplacement

Pour des déplacements autorisés, des frais de kilométrage selon la politique en vigueur seront remboursés lorsque l'usage d'un véhicule sera nécessaire sur présentation d'une réclamation. D'autres frais de transport, des frais d'alimentation et d'hébergement si nécessaires seront aussi remboursés sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 10 Comité consultatif agricole

Il est décrété, par le présent règlement, que lors de la tenue d'une réunion dument convoquée du Comité consultatif agricole de la MRC de Nicolet-Yamaska, le Conseil verse une allocation de dépenses à tous les membres du CCA présents à l'exception des représentants de la MRC qui reçoivent leur rémunération pour leur participation au comité. L'allocation de dépense est identique à celle fixée à l'article 6. Cette allocation est indexée annuellement tel que défini à l'article 8. De plus, le Conseil paie pour les déplacements selon les paramètres de l'article 9.

ARTICLE 11 Comité de sécurité incendie

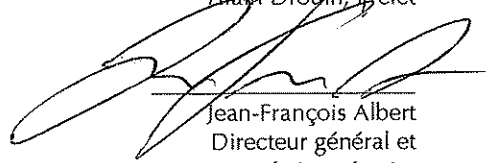
Il est décrété, par le présent règlement, que lors de la tenue d'une réunion dument convoquée du Comité de sécurité incendie de la MRC de Nicolet-Yamaska, le Conseil verse une allocation de dépenses aux directeurs incendie nommés par le Conseil pour siéger à ce comité. L'allocation de dépense est identique à celle fixée à l'article 6. Cette allocation est indexée annuellement tel que défini à l'article 8. De plus, le Conseil paie pour le déplacement des directeurs incendie selon les paramètres de l'article 9.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi, soit le jour de sa publication.

Avis de motion donné le 19 septembre 2013
Avis public et Courrier Sud le 25 septembre 2013
Règlement adopté le 27 novembre 2013
Résolution : 2013-11-442


Alain Drouin, Préfet


Jean-François Albert
Directeur général et
secrétaire-trésorier



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
SEANCE REGULIERE DU CONSEIL DES MAIRES
DE LA MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE
DE NICOLET-YAMASKA
TENUE LE 27 NOVEMBRE 2013 A NICOLET

Séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska tenue le vingt-septième jour du mois de novembre deux mille treize à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des sessions, à laquelle sont présents le préfet M. Alain DROUIN, maire de Ville de Nicolet et les maires régionaux suivants:

M. Julien BOUDREAU, maire de Grand Saint-Esprit ; M. Daniel COUTU, maire de Saint-Léonard-d'Aston ; M. André DeMERS, maire de Sainte-Eulalie ; M. Réal DESCHÊNES, maire de Saint-Wenceslas ; M. André DESCOTEAUX, maire de Pierreville ; M. Marc DESCOTEAUX, maire de Sainte-Monique ; M. Pierre GAUDET, préfet-suppléant et maire de Aston-Jonction ; M. Sylvain LAPLANTE, maire de La Visitation-de-Yamaska ; M. Claude LEFEBVRE, maire de Baie-du-Febvre ; M. Mario LEFEBVRE, maire de Saint-Elphège ; M. Mathieu LEMIRE, maire de Saint-Zéphirin-de-Courval ; M. Maurice MORIN, maire de Saint-Célestin Paroisse ; M. Raymond NOËL, maire de Saint-Célestin Village ; Jean ROUSSEAU, représentant de la Ville de Nicolet ; M^{me} Line THEROUX, mairesse de Sainte-Perpétue et M. Pierre YELLE, maire de Saint-François-du-Lac.

Le tout conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9).

M. Jean-François ALBERT, directeur général et secrétaire-trésorier est présent et agit à titre de secrétaire de la session.

M. Martin Croteau, aménagiste, est aussi présent.

Absent : aucun

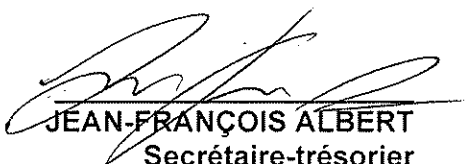
2013-11-442

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2013-04 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS

- CONSIDERANT** que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de rémunération ;
- CONSIDERANT** que le conseil désire modifier son règlement relatif au traitement des élus municipaux et au versement d'allocation de dépenses à certaines personnes ;
- CONSIDERANT** que le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;
- CONSIDERANT** qu'avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a été donné le 19 septembre 2013;
- CONSIDERANT** l'obligation tel que prévu à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* d'afficher l'avis public et de le publier dans le journal en précisant qu'à la séance du mois d'octobre 2013 ledit règlement sera adopté ;
- CONSIDERANT** qu'un second avis public a été publié dans le journal Le Courrier sud du 6 novembre 2013 précisant l'adoption du règlement à la séance du Conseil du 27 novembre 2013.

Il est proposé par madame Line Thérout, mairesse de Sainte-Perpétue et appuyé par Monsieur Mathieu Lemire, maire de Saint-Zéphirin-de-Courval et unanimement résolu par ce Conseil d'adopter le **règlement 2013-04** déterminant le traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de dépenses à certaines personnes, afin d'y préciser la modification apportée à la rémunération du préfet et des représentants élus et non-élus siégeant aux comités de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Extrait certifié copie conforme
Ce 28 novembre 2013


JEAN-FRANÇOIS ALBERT
Secrétaire-trésorier
MRC de Nicolet-Yamaska